



Arrêt

n° 248 891 du 10 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE *loco* Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamoun et de religion musulmane. Né le 22 décembre 1992 à Bangourain, vous êtes célibataire et avez fait des études supérieures jusqu'en 2019, à l'université de Douala. Vous avez travaillé en tant qu'enseignant au collège catholique à Douala. Depuis 2014, vous vivez chez votre soeur aînée dans le quartier Chapelle Log Baba à Douala.

En juillet 2018, vous devenez membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC). Vous assistez à une réunion en septembre 2018 où vous faites connaissances de trois personnes. Le 26 janvier 2019, vous participez à la marche blanche organisée par le MRC à Douala afin de contester les résultats électoraux du 7 octobre 2018. Cette marche est réprimée violemment par les forces de l'ordre. Avec quelques manifestants, vous répliquez en leur lançant tout ce que vous trouvez autour de vous. Vous parvenez à vous enfuir et à rejoindre votre domicile où vous perdez connaissance. Le lendemain, vous reprenez conscience dans la clinique Espoir et y restez une semaine. Vous tentez de prendre contact avec la cellule de communication du MRC ainsi qu'avec deux, trois amis politiques mais ceux-ci restent injoignables. Deux jours après votre sortie de l'hôpital, le lundi, vous reprenez votre travail en tant qu'enseignant. Deux jours après avoir repris votre travail, vous recevez un premier coup de fil menaçant et un deuxième le lendemain. Vous décidez de casser votre carte Sim et changez de numéro. Le samedi, votre neveu avec qui vous vivez vous appelle en disant qu'il a reçu la visite de témoins de Jéhovah vous recherchant. Etant donné que vous n'aviez pas prévu de rendez-vous avec ces gens, vous prenez peur et décidez de rester chez un camarade universitaire. La semaine suivante, ces personnes reviennent. Voyant que vous n'êtes pas là, elles se présentent finalement comme des policiers. Le lendemain, votre famille envoie leur avocat au commissariat afin de se renseigner sur les raisons pour lesquelles la police vous recherche. Vous êtes ainsi accusé d'incitation à la rébellion et d'hostilité à la patrie en lien avec votre participation à la marche. Durant environ deux mois, vous restez caché chez des amis de l'université, votre famille vous disant d'assumer vos actes, en attendant votre voyage avec l'association allemande [V.] dont vous êtes membre depuis 2017.

Le 15 mars 2019, vous quittez définitivement le Cameroun par avion, avec un visa de deux semaines pour l'Allemagne, obtenu dans le cadre d'un programme avec l'association allemande. Une semaine après, vous recevez un appel de votre neveu mais c'est un inconnu qui vous menace vous disant qu'ils savent où vous êtes. Vous recevez ensuite une photo de votre neveu défiguré. Suite à cet appel, vous quittez l'Allemagne par train et arrivez en Belgique le 23 mars 2019. Le 24 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du Cameroun, vous n'êtes en contact avec personne se trouvant au Cameroun et n'avez dès lors aucune information relative à votre situation.

En cas de retour, vous craignez les autorités camerounaises.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et avez déposé une attestation de suivi psychologique datée du 21 août 2019. Le CGRA a tenu compte de votre fragilité psychologique et constate que vos entretiens se sont déroulés sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

Compte de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, des constats objectifs relativisent déjà sérieusement la réalité d'une crainte en votre chef en cas de retour dans votre pays.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Cameroun le 15 mars 2019 (notes de l'entretien personnel du 17 juin 2020 (NEPI), p.7). Ensuite, vous affirmez être arrivé en Belgique le 23 mars 2019 où vous séjourniez clandestinement depuis. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 24 juin 2019.

Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez « je n'ai jamais su qu'on demandait l'asile. Je n'osais pas entrer en contact avec les autorités, j'avais peur d'être livré et arrêté » (NEPI, p.7). Or, lorsque le Commissariat vous a interrogé afin de connaître la raison pour laquelle vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Allemagne, vous avez soutenu que « quand je suis arrivé en Allemagne, deux semaines après cela j'ai reçu un appel WhatsApp de mon neveu [...] à ce moment-là que j'ai pris peur, je me suis senti en insécurité, à ce moment-là que j'ai pris le train pour la Belgique » (NEPI, p.7). Au vu de votre profil de jeune homme universitaire et enseignant, le CGRA ne peut croire que vous n'aviez pas connaissance de l'existence d'une procédure d'asile. Dès lors, votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En outre, il convient de relever le laps de temps écoulé entre le déroulement des événements à la base de votre crainte et votre fuite du pays. Ainsi, vous affirmez être resté une semaine à l'hôpital après la marche du 26 janvier 2019, avoir reçu deux appels menaçants : un premier appel deux jours après votre reprise du travail et un autre le lendemain. Vous soutenez que votre famille a reçu la visite des autorités le samedi de cette même semaine ainsi qu'une autre la semaine d'après (NEPI, pp.9-10). Or, ce n'est que le 15 mars 2019, soit deux mois et demi plus tard, que vous quittez définitivement votre pays (NEPI, p.7). Lorsque le Commissariat vous a interrogé sur la date à laquelle vous avez décidé de quitter définitivement votre pays, vous avez affirmé « j'avais le visa, j'ai pu. Le voyage était prévu le 15 mars. Le 15 mars que j'ai quitté le Cameroun » (NEPI, p.23). En outre, interrogé quant à savoir s'il y a un événement en particulier qui vous a poussé à fuir le pays, vous répliquez « le voyage comme je vous ai dit, voyage d'études, voyages de travail » (NEPI, p.23). Ces déclarations amènent le CGRA à penser que vous n'avez pas fui votre pays en raison d'une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves.

Votre manque d'empressement à quitter le pays d'une part, et à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'une protection internationale d'autre part, décrédibilisent déjà le bien-fondé des craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays.

Deuxièmement, quoique vous affirmiez être membre du MRC depuis juillet 2018, certains éléments permettent au CGRA de remettre en doute votre réelle implication politique.

Le CGRA constate que vous n'étiez membre d'aucun parti politique avant d'adhérer au MRC en juillet 2018. Interrogé sur les motivations à la base de cette adhésion soudaine, vous expliquez « avant je, c'est à ce moment-là que j'ai commencé à lire ses oeuvres, avoir plus d'informations, avant je n'avais pas pensé » (NEPI, p.13). Insistant pour comprendre ce qui vous a poussé à adhérer au parti en juillet 2018 et pas avant, vous répondez « avant, plus avant j'étais au secondaire et j'étais encore plus jeune, je n'étais pas majeur [...] l'idée n'était pas très mûre pour la politique, c'est un jour que j'ai lu ses oeuvres et ses pensées, à ce moment-là que j'ai adhéré au MRC » (NEPII, p.6). Vous signalant qu'après le secondaire, vous travailliez et vous étiez majeur, le CGRA vous interroge pour savoir s'il y a un élément particulier vous ayant poussé à adhérer au parti en juillet 2018, ce à quoi vous vous contentez encore d'affirmer « après avoir lu ses oeuvres, comme je vous ai dit, et avoir parcouru sa biographie à ce moment-là que je me suis dit ok, je vais adhérer au MRC » (NEPII, p.6).

En outre, vous déclarez « j'étais pas actif, j'étais militant. Je ne pouvais pas joindre l'enseignement et les études tout en étant actif au parti. Pour être militant, j'ai pu m'identifier à ça car je n'ai jamais été en politique » (NEPI, p.13). Invité à vous exprimer sur ce que vous faisiez en tant que militant au sein du parti, vous demeurez dans un premier temps silencieux (NEPI, p.13). Ce n'est qu'une fois interrogé quant à savoir si vous participiez à des réunions ou manifestations organisées par le parti que vous affirmez finalement que « oui, effectivement, j'étais ... [...] j'ai assisté à une seule réunion », en septembre (NEPI, pp.13-14). Interrogé quant à savoir pourquoi vous participez à une seule réunion mensuelle, vous soutenez « avant j'étais en vacances » et « après c'était les élections [Silence] Je n'ai pas assisté, je n'ai pas été notifié » et ajoutez « après octobre ... [Silence] Je n'ai pas assisté » (NEPI, p.14 et NEPII, p.7). Soulignons également qu'à la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes suite à votre adhésion en 2018, vous avez répondu par la négative (NEPI, p.13). Dès lors, le CGRA ne peut que constater, dans votre chef, un activisme particulièrement limité, lequel se borne donc à la participation à une seule et unique réunion, en septembre 2018.

Partant, si votre qualité de membre du MRC peut être considérée comme établie, le CGRA tient à souligner votre faible implication, la faiblesse de votre profil politique et de votre engagement ainsi que le fait que vous reconnaissez vous-même n'avoir jamais rencontré de problème du fait de votre adhésion à ce parti.

Troisièmement, quoique vous affirmiez que vos problèmes débutent suite à votre participation à la marche blanche organisée par le MRC le 26 janvier 2019, vos déclarations relatives à la marche ne convainquent nullement le CGRA.

Force est tout d'abord de constater que vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, vous avez déclaré que la marche a débuté au carrefour Ndokoti (NEPI, p.9 et pp.17-18 ; NEPII, p.7), alors qu'il ressort des informations disponibles que cette marche pacifique a commencé au carrefour Bassong à Logpom (voir document n°1, farde bleue, « Informations sur le pays »). Ensuite, vous avez affirmé « on a commencé la marche, après quelques mètres, environ 200 mètres de marche, les forces de sécurité nous rejoignent. Elles ont commencé avec les tirs de gaz lacrymogène, des coups de feu [...], cela a provoqué la dispersion des manifestants (NEPI, p.9). Or, le déroulement de la marche tel que décrit dans les informations jointes à votre dossier est sensiblement différent. Ainsi, un témoin indique que « le commissaire est arrivé et a voulu arracher ma banderole. J'ai résisté, il a appelé les renforts [...] » « ils ont voulu nous persuader d'abandonner. Nous avons résisté. Ils ont fait semblant de se retirer. Quelques minutes ils sont revenus et ont commencé à tirer des coups de feu » (voir document n°1, farde bleue, « Informations sur le pays »). En outre, à la question de connaître le nombre de personnes présentes à cette marche, vous avez soutenu que « je ne peux pas identifier tout le monde qui était présent, on était nombreux » (NEPII, p.8), alors qu'il ressort des informations disponibles qu'il y avait seulement « une dizaine de militants du MRC » (voir document n°2 et n°3, farde bleue, « Informations sur le pays »). Ces divergences portent déjà atteinte à la crédibilité de vos déclarations relatives au déroulement de cette marche.

Par ailleurs, si vous avez pu livrer certains renseignements – renseignements que n'importe quel Camerounais un tant soit peu informé des événements aurait pu donner – ces éléments ne rendent nullement concrète votre participation à cette marche pacifique. Vous restez dans les généralités, sans évoquer la moindre anecdote, sans émailler votre récit du moindre détail permettant de penser que vous étiez sur place (NEPI, p.9, pp.17-18 ; NEPII pp.7-9). En effet, vos propos demeurent vagues et dénués de toute spécificité pouvant leur conférer un semblant de vécu. Ainsi, invité à relater quand vous êtes parvenu à prendre la fuite, vous expliquez simplement « quand on a pris le courage, avec certains manifestants, on a pris le courage de cet acte répressif, les pierres, les cailloux, on lançait aux forces de sécurité, [...] procédés aux arrestations, à ce moment-là que j'ai pris la fuite » (NEPI, p.18 et NEPII, p.8). Insistant pour comprendre comment vous êtes parvenu à vous enfuir, vous relatez tout simplement « j'ai pu me libérer. J'ai pu m'échapper. Lors de ma fuite, j'ai trébuché, je suis tombé, je me suis blessé au visage » (NEPI, p.18 et NEPII, p.8). Vos propos répétitifs et dénués d'impression de vécu lorsque vous êtes amené à relater le déroulement de cette journée n'emportent pas la conviction du CGRA.

Partant, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez participé à la marche blanche du 26 janvier 2019 comme vous le prétendez. Dès lors, les menaces que les autorités camerounaises feraient peser sur vous ne sont pas davantage établies.

Quatrièmement, d'autres éléments remettent en cause la crédibilité des menaces qui seraient à la base de votre fuite du pays.

Le Commissariat relève tout d'abord l'absence de tout document pouvant attester votre hospitalisation (NEPI, p.19), la convocation à votre rencontre (NEPII, p.12) ainsi que la photographie de votre neveu s'étant fait agressé lorsque vous étiez en Allemagne (NEPI, p.7). Rappelons que c'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. C'est donc à vous qu'il revient d'établir que vous avez effectivement été hospitalisé suite à la marche du 26 janvier 2019 et que vous étiez effectivement recherché par les autorités de votre pays. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations. Or, celles-ci ne sont pas suffisamment précises, cohérentes et crédibles en l'espèce.

Ensuite, il convient de relever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale.

En effet, si lors de votre entretien personnel au Commissariat général, votre avocate a tenu à souligner les appels anonymes reçus quelques jours après votre sortie de l'hôpital (NEPI, p.4), éléments que vous avez également relatés (NEPI, pp.9-10), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers (voir Questionnaire CGRA du 14 octobre 2019, p.2). Invité à vous expliquer sur ce point, vous affirmez « on m'a demandé de résumer, je ne savais pas ce qui était important ou pas important (NEPI, p.21). La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

Force est également de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction constatée entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'OE que « quelques jours plus tard, les autorités sont venues à la maison pour me chercher mais je n'y étais pas » (voir Questionnaire CGRA du 14 octobre 2019, p.2), alors que vous avez affirmé par la suite que « j'ai reçu un appel de mon neveu [...] disant qu'il a reçu la visite de témoins de Jéhovah » et ajoutez « la semaine qui suivait, ils sont encore repassés, dans la nuit, je n'étais toujours pas là, là qu'ils se sont présentés comme des policiers » (NEPI, p.10). Invité à vous expliquer sur ce point, vous justifiez cette erreur en affirmant que « c'était le résumé, je n'ai pas pu étayer, parce qu'on m'a demandé de résumer. [Silence] Comme ils sont passés la première fois comme des témoins, la deuxième fois que je n'étais pas là qu'ils se sont présentés comme des policiers, c'était le résumé que j'ai fait » (NEPI, p.21). Une telle divergence au sujet d'un élément central de votre récit incite à remettre en question la véracité de celui-ci.

Par ailleurs, vous affirmez que votre famille a envoyé un avocat au commissariat afin se renseigner (NEPI, p.10) et ajoutez « lorsque l'avocat s'est rendu au commissariat, mais d'après les infos au pays, selon lesquelles, ma convocation relative à la marche, on me reproche, troubles à l'ordre public, incitation à la rébellion » (NEPI, p.20). Lorsque le CGRA vous a interrogé quant à savoir dans quel commissariat cet avocat s'est rendu, vous n'avez pas été en mesure de fournir cette information et affirmez « je n'ai pas, je ne sais pas à quel commissariat il est parti » (NEPI, p.21 et NEPII, p.12). Vous n'avez pas non plus été capable d'indiquer le nom de cet avocat (NEPII, p.12). En outre, invité à plusieurs reprises à vous exprimer sur d'éventuels documents obtenus par cet avocat, vous éludez dans un premier temps la question en répondant « la nuit, quand ils sont passés, lendemain que l'avocat s'est présenté au commissariat » (NEPI, p.21). Insistant pour savoir s'il a reçu des documents, vous soutenez que « non, je n'ai pas posé la question de savoir, on m'a juste rapporté l'essentiel de l'information » (NEPII, p.12). Lorsque le CGRA vous a interrogé par rapport au contenu de cette convocation reçue par votre famille, vous vous contentez d'affirmer que « on ne m'a pas lu la convocation. [Silence] Il m'a seulement notifié qu'il a reçu une notification (NEPII, p.12). Que vous ne vous soyez aucunement renseigné auprès de votre famille pour avoir des informations relatives à cet avocat ou au commissariat dans lequel il s'est rendu, ni même pour obtenir davantage d'informations sur cette convocation à votre rencontre, ne reflète nullement l'attitude d'une personne craignant avec raison d'être recherchée par ses autorités. Le CGRA considère que ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale de votre situation qu'il estime incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de votre part.

A ces constats s'ajoute l'invraisemblance selon laquelle « j'ai essayé de contacter le numéro de la cellule de communication du MRC, du parti pour avoir des nouvelles mais malheureusement le numéro n'était pas joignable. J'ai également essayé de contacter deux trois proches du parti dont j'étais proche » (NEPI, p.9). Vous n'êtes à aucun moment parvenu à fournir une explication valable quant au fait que ces numéros ne passaient pas puisque vous affirmez « je n'ai pas d'explication, c'est bizarre mais aussi en ce moment de trouble, je n'ai pas su, soit arrêté, soit disparu, je me suis posé mille questions mais je n'avais pas de réponse car ça ne passait pas » (NEPI, p.21). Interrogé quant à savoir si vous avez tenté d'entrer en contact par d'autres moyens, vous répondez « d'autres moyens, j'ai utilisé tous les moyens » (NEPI, p.22). Lorsque le CGRA vous demande si vous n'aviez pas envisagé d'aller au siège du parti ou à l'endroit où vous alliez en réunion, vous affirmez tout simplement que « je n'ai pas envisagé » (NEPI, p.22). Le Commissariat général estime peu crédible que vous n'ayez entrepris aucune autre démarche concrète afin d'entrer en contact avec le MRC. Lorsque le CGRA vous a fait remarquer le caractère invraisemblable de cette absence de réponse de la part du MRC du fait que le parti était pourtant toujours en place, vous répondez simplement que « effectivement » et ajoutez « j'ai trouvé également bizarre. Pas de réponse, le numéro ne passait pas j'ai dit » (NEPII, p.15). A nouveau, vos déclarations ne reflètent nullement des faits réellement vécus.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA tient à souligner une contradiction constatée dans vos déclarations relatives à votre hospitalisation et aux appels de menaces que vous auriez reçus.

Ainsi, à la question de savoir si personne n'est venu vous rendre visite lors de votre séjour à l'hôpital, vous avez affirmé dans un premier temps « la famille » et avez ajouté « mais je n'avais plus mon numéro, mon numéro ne passait, pour ça que les personnes ne sont pas venues me rendre visite. Avec mon nouveau numéro, personne n'est venu me rendre visite » (NEPI, p.19). Or, vous aviez précédemment expliqué avoir changé de numéro suite aux menaces téléphoniques reçues après votre sortie de l'hôpital. Lorsque le CGRA vous a confronté face à cette contradiction, vous avez dans un premier temps soutenu ne pas comprendre. Ce n'est qu'à la deuxième lecture de ce passage que vous avez affirmé « non à l'hôpital j'avais mon numéro, c'est à la sortie que j'ai changé de numéro [Silence] Etant inconscient, je n'aurais pas pu faire des appels, en ayant repris conscience j'ai tenté de passer des appels » (NEPI, p.19). Vos explications n'expliquent pas l'incohérence de vos propos qui conforte encore le CGRA dans le peu de crédit à accorder à vos déclarations.

Soulignons également le manque d'impression de vécu lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur votre période de cachette de « plus ou moins deux mois, car nous sommes en février. Un mois et demi ou deux mois, plus ou moins » (NEPII, p.10). En effet, interrogé quant à savoir ce qu'il s'est passé entre fin janvier et mars 2019 ou si vous avez vu des gens, vous demeurez tout d'abord silencieux. Ce n'est qu'à la deuxième tentative que vous répondez finalement que « non, je n'ai pas parlé, les chambres, là que je restais (NEPI, p.22). A la question de savoir ce que vous faisiez durant cette période, vous soutenez « rien de particulier, je regardais les infos » (NEPI, p.23 et NEPII, p.10). Après plusieurs tentatives lors de votre deuxième entretien personnel pour vous exprimer sur ces deux mois de cachette, vous répondez finalement « après les appels anonymes, je me suis procuré une nouvelle carte de SIM, je n'avais pas de contact, je n'étais pas ouvert, je ne parlais pas, quand la famille m'a dit que je ne pouvais plus compter que sur moi, que j'assume mes actes, j'étais, je vivais un peu en autarcie, j'étais replié sur moi » (NEPII, p.10). Amené à présent à vous exprimer sur vos idées de solution durant cette période de fuite, vous éludez dans un premier temps la question et déclarez finalement « j'ai songé à mon avenir, à mon jeune âge en prison » (NEPI, p.23). Propos que vous répétez lorsque le CGRA vous a questionné par rapport aux démarches entreprises durant votre période de cachette (NEPII, p.10). L'attitude que vous décrivez ne reflète pas l'évocation de fait réellement vécus.

Pour finir, le CGRA tient à relever que vous avez quitté votre pays par avion avec un visa pour l'Allemagne à votre nom (NEPI, p.7 et NEPII, p.4). Il est ici très peu vraisemblable que vous soyez parvenu à quitter le territoire du Cameroun, sans aucune obstruction, si vous étiez effectivement recherché par les autorités comme vous le prétendez. L'explication selon laquelle « comme c'était la nuit, ça m'a rassuré » et « oui, à l'aéroport je n'étais pas seul, nous étions groupés, il y avait le représentant, professeur [D.] » (NEPI, p.23) n'emporte pas la conviction du CGRA. Invité à vous expliquer sur ce point, vous soutenez « quand j'ai eu le visa, c'était avant la manifestation, le visa était déjà prépayé » et ne répondez dès lors pas à la question de savoir comment vous expliquez avoir pu quitter le pays avec un visa, si vous étiez recherché par les autorités camerounaises (NEPII, p.5). Partant, ce constat objectif conforte encore le CGRA dans son analyse de l'absence de crédibilité de votre récit.

En conclusion, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous avez évoquées devant lui.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez votre carte d'électeur ainsi que votre carte de membre du parti MRC, en version originale, ces éléments ne sont pas contestés mais ne suffisent pas à établir les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

S'agissant de votre carte d'identité, cette pièce porte sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général, à savoir votre identité et votre nationalité.

En ce qui concerne la copie du certificat médical daté du 20 août 2019, le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de cicatrices sur votre corps mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés.

Quant à la copie de l'attestation de suivi psychologique datée du 21 août 2019, elle ne justifie pas non plus une autre évaluation de votre crainte en cas de retour au Cameroun.

Relevons que ce document établit le 21 août 2019 que vous êtes suivi depuis juillet 2019, sans préciser la fréquence des séances. Etant donné le laps de temps écoulé, le diagnostic est sujet à caution. De plus, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres (arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014).

Suite à votre entretien du 17 juin 2020 et du 23 juillet 2020, votre avocat a envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel en date du 1er juillet 2020 et du 5 août 2020. Le CGRA a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [v]iolation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [v]iolation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [a]rticle 12 et suivants de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

3. Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, il revient sur l'introduction tardive de sa demande de protection internationale ainsi que son manque d'empressement à quitter le Cameroun. A cet égard, il réaffirme qu'il « n'avait pas connaissance de [la] procédure [d'asile] » et que son voyage d'études en Allemagne étant prévu de longue date, « cela lui a permis de quitter son pays [...] Il ne comptait [...] pas revenir au Cameroun » mais « a par contre dû attendre la date de départ du voyage pour pouvoir prendre la fuite », vivant « caché pendant la période si situant entre les événements problématiques et son départ ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, il revient sur son profil politique. A cet égard, il réaffirme « avoir eu besoin de mûrir et de s'intéresser de manière plus approfondie au MRC avant de se lancer », ce qu'il estime normal. Il répète également son explication relative à sa présence limitée aux activités du parti ainsi que le fait que son quotidien professionnel et étudiantin chargé ne lui permettait pas de s'engager davantage ni « d'occuper un poste à responsabilité dans [l]e parti ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche, il revient sur la marche du 26 janvier 2019 à l'origine de ses ennuis allégués. A cet égard, il maintient ses propos quant à l'itinéraire de cette marche qu'il étaye d'une « capture d'écran d'une vidéo concernant cette marche, postée le 26.01.2019 sur Youtube », laquelle « appuie [s]es propos ». Il se réfère, en outre, à un article de presse produit au dossier administratif par la partie défenderesse « dans lequel il est fait état des mêmes événements que ceux relatés par [lui] ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche, il revient sur l'impossibilité de se procurer certains documents. A cet égard, il rappelle qu'« après avoir reçu les appels de menace quand il se trouvait au travail, [il] n'est pas rentré à sa maison où se trouvait tous ses documents » et ajoute qu'« il n'est actuellement plus en contact avec sa famille, ce qui l'empêche d'obtenir lesdits documents ».

Dans ce qui se lit comme une cinquième branche, il revient sur les visites domiciliaires des autorités camerounaises. A cet égard, il invoque une omission dans ses propos à l'Office des étrangers où il répète qu'« il lui a été demandé de "résumer" les faits lors de son interview ».

Dans ce qui se lit comme une sixième branche, il revient sur son départ du Cameroun avec ses documents personnels. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir « réellement compte [de ses] explications », et répète avoir obtenu son visa allemand « avant la manifestation » et donc avant ses ennuis allégués, et ajoute avoir quitté le pays « avec un groupe » mené par un professeur « qui tenait les documents d'identité de chacun des membres du groupe et s'occupait d'effectuer les contrôles pour eux ». Il conclut n'avoir « ainsi pas attiré l'attention sur lui ».

Dans ce qui se lit comme une septième branche, il renvoie au bénéfice du doute qui, selon lui, devrait lui profiter. A cet égard, il fait valoir « qu'en l'absence de preuves, des déclarations cohérentes et consistantes ou un récit cohérent et plausible, peu(ven)t suffire à établir le risque de persécution et fonder la crainte invoquée », ce qui, à son sens, est le cas en l'espèce.

4. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire, dès lors qu'il « risque de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour » et « soutient que son expulsion vers le Cameroun l'exposerait à un traitement prohibé par l'article 3 » de la CEDH. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « veillé au bon déroulement de l'audition et à ce que la compréhension soit respectée entre le requérant, l'interprète et elle-même » et invoque « un flagrant problème d'interprétariat et/ou de compréhension et/ou de retranscription », lequel aurait « entaché et même faussé parfois les propos du requérant ». Sur ce point, il renvoie aux corrections de ses entretiens personnels, jointes à la requête. Il conclut que son « récit [...] n'a pu être valablement pris en compte ».

5. Le requérant joint à sa requête de nouvelles pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 3. *Capture d'écran d'une vidéo, postée le 26.01.2019 sur Youtube, et intitulée « Marche pacifique et blanche ce jour à Douala Ndokoti avec le Président élu #Maurice KAMTO, #PENDA (<https://www.youtube.com/watch?v=vlkOfUCzfY8>)*
- 4. *Corrections de l'EP du 17/06/2020 faite par le requérant*
- 5. *Corrections de l'EP du 23/07/2020 faite par le requérant ».*

La partie défenderesse a pour sa part communiqué au Conseil, par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2021, un document de son service de documentation relatif à la situation sécuritaire liée au conflit anglophone du 16 octobre 2020.

III. Appréciation du Conseil

6. Concernant le grief du requérant relatif au déroulement de ses entretiens personnels devant la partie défenderesse, le Conseil observe en premier lieu que ceux-ci se sont déroulés en français de sorte que l'allégation de la requête selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas « veillé [...] à ce que la compréhension soit respectée entre le requérant, l'interprète et elle-même » n'est pas fondée, ce que la partie requérante reconnaît d'elle-même à l'audience. Pour le reste, force est de constater, à la lecture desdits entretiens personnels, que ni le requérant, ni ses conseils présents à ses côtés, n'ont fait part du moindre problème de déroulement et/ou de compréhension. A la lecture de ces entretiens personnels, si le Conseil concède qu'il y a pu avoir quelques problèmes de retranscription des déclarations du requérant, le Conseil observe que le requérant a pu apporter ses corrections à l'issue de ses entretiens. Or, le Conseil, après avoir pris connaissance des corrections apportées par le requérant à ses entretiens personnels, ne peut qu'en conclure, à l'instar de la partie défenderesse, que celles-ci ne portent en réalité que sur des détails n'affectant en rien la compréhension générale des faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, ni la substance des motifs principaux de la décision attaquée. Le Conseil observe au surplus que certains de ces motifs sont contestés en termes de requête précisément par un renvoi aux déclarations tenues par le requérant lors de ses entretiens personnels.

Le requérant ne peut donc être suivi en ce qu'il invoque une violation des articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse sa carte d'identité nationale camerounaise (originale), sa carte d'électeur camerounaise (originale), sa carte de membre du parti MRC (originale), ainsi qu'un certificat médical établi en Belgique le 20 août 2019 et une attestation psychologique également établie en Belgique le 21 août 2019.

Concernant la carte d'identité camerounaise, la partie défenderesse observe qu'elle établit l'identité et la nationalité du requérant, qu'elle ne remet nullement en cause.

Concernant la carte d'électeur et la carte de membre du MRC, la partie défenderesse estime que ces documents portent sur des éléments non contestés mais ne suffisent pas à établir les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Concernant le certificat médical du 20 août 2019, la partie défenderesse observe « qu'il fait simplement état de cicatrices [...] mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits [...] relatés ».

Concernant l'attestation psychologique du 21 août 2019, la partie défenderesse, qui en tient compte, estime néanmoins que le diagnostic posé « est sujet à caution » dès lors que cette attestation a été rédigée un mois à peine après l'entame du suivi psychologique du requérant, dont elle épingle que la fréquence n'est pas indiquée. Pour le reste, elle estime que ce document « ne saurait [...] être considéré comme déterminant » mais « ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres », en

ce que le praticien qui l'a rédigé ne peut être garant de la véracité des faits allégués par le requérant auxquels ce dernier attribue ses souffrances psychiques, soulignant, du reste, que « l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants ».

9. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant en particulier du certificat médical du 20 août 2019, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de faire état de la présence de deux cicatrices sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces cicatrices et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant.

S'agissant par ailleurs du rapport d'accompagnement psychologique du 21 août 2019, le Conseil relève que ce document fait état, en termes extrêmement laconiques, des « difficultés psychologiques ([a]nxiété sévère, méfiance, flashbacks), d'humeur (tristesse persistante), troubles de sommeil (insomnies et cauchemars), et physiques (maux de tête,...) permettant de dresser le diagnostic d'un stress post-traumatique à la suite des événements traumatiques vécus au Cameroun » et à recommander la poursuite du suivi, sans aucune précision permettant d'éclairer utilement le Conseil sur l'étendue et sur la gravité desdits troubles et symptômes. Ce document passablement inconsistant ne permet dès lors ni d'établir la réalité des mauvais traitements allégués, ni d'expliquer les insuffisances relevées dans le récit.

En outre, le Conseil estime que lesdites séquelles et symptômes psychologiques ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité ni d'une nature telle qu'on peut conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Du reste, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant ne présente aucun document à même d'attester de son hospitalisation alléguée d'une semaine après la marche du 26 janvier 2019 ni des convocations à la police (dont l'une a été expressément déposée à son domicile). Les explications de la requête ne convainquent pas, dès lors qu'il ressort de ses déclarations que quand bien même le requérant ne serait, selon ses dires, plus rentré au domicile familial après que son neveu l'a informé du passage de prétendus témoins de Jéhovah (et non après avoir reçu des appels de menaces, comme le soutient la requête), il n'en reste pas moins qu'il se trouvait toujours au Cameroun, chez un ami, et en contact avec sa famille qui l'a d'ailleurs informé du dépôt d'une convocation et de démarches entreprises par un avocat afin d'obtenir des précisions à cet égard. Le requérant soutient également que, déjà à ce moment, il savait qu'il ne rentrerait plus au Cameroun après son départ pour l'Allemagne. Dès lors, le Conseil estime que le requérant avait, contrairement à ce qu'il affirme, la possibilité de se procurer la convocation de ses autorités ainsi que tout autre document qui lui semblait pertinent.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

S'agissant tout d'abord du départ du requérant de son pays d'origine soulevé à la sixième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que, de son propre aveu, le requérant a quitté son pays muni d'un passeport et d'un visa à son nom. La circonstance qu'il ait quitté le pays de nuit avec un groupe d'une dizaine de personnes chapeauté par un professeur n'enlève rien au fait que son identité figurait sur ses documents de voyage – ces documents fussent-ils présentés par son professeur – à un moment où il dit déjà faire l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales pour « troubles à l'ordre public, incitation à la rébellion » et risquer, pour ces motifs, une peine de vingt années d'emprisonnement (entretien CGRA du 17/06/2020, p. 20). Ce premier élément, à lui seul, permet d'émettre de sérieux doutes que le requérant ne faisait pas l'objet de recherches au moment où il a quitté son pays.

D'autant que le requérant a attendu trois mois après son arrivée en Belgique avant d'introduire sa demande de protection internationale. Ses allégations, reprises à la première branche du moyen, selon lesquelles il n'était pas au fait de la procédure d'asile, sont totalement invraisemblables ; le Conseil rejoignant, à cet égard, la partie défenderesse avec qui il constate le profil universitaire du requérant, qui participait par ailleurs à des échanges culturels avec l'Allemagne et dont il ressort de ses propos tenus en entretien que ses connaissances politiques sont approfondies. A supposer même qu'il n'avait pas connaissance de la procédure d'asile – ce que le Conseil ne croit donc pas – le requérant dit avoir vécu caché et reclus pendant une période de deux mois précédant son départ, durant laquelle il savait déjà, comme exposé *supra*, qu'il ne rentrerait pas au Cameroun après avoir rejoint l'Allemagne ; dans ces conditions, il lui était loisible de chercher à se renseigner sur son avenir en Europe. Partant, la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant, couplée à son départ sans obstacles du Cameroun, muni de documents de voyage à son nom, dans le cadre d'un voyage prévu de longue date en Allemagne, convainquent le Conseil que le requérant n'a pas quitté son pays d'origine dans les circonstances qu'il décrit.

Ajouté à cela le profil politique extrêmement restreint du requérant qui était donc membre du MRC depuis juillet 2018, avait participé à une seule réunion en septembre 2018 et une seule marche en janvier 2019 – soit un total de deux activités pour une adhésion de six mois – et qu'il concède lui-même que son quotidien chargé ne lui permettait pas d'occuper un rôle ou une fonction particuliers au sein de ce parti. Dès lors, à considérer même que le requérant a effectivement participé à la marche du 29 janvier 2019 – les motifs tirés des informations en possession de la partie défenderesse étant légitimement remis en cause par les explications de la requête et les documents y annexés (vidéo) ou y visés (deuxième article de presse figurant au dossier administratif) - , le Conseil estime que son profil politique ne présente ni une consistance, ni une visibilité telles qu'il pourrait présenter le moindre intérêt pour ses autorités nationales.

12. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique.

13. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits et motifs allégués, lesquels ne sont pas considérés comme crédibles ou fondés.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard - dont le très récent document du 16 octobre 2020 du service de documentation de la partie défenderesse - ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement dans la région de provenance du requérant, soit Douala dans la région francophone du Cameroun, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

S'agissant en particulier de l'invocation de l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion de le requérant vers le Cameroun, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN